



RDCo 410.1

REGLEMENT DU PARLEMENT DES JEUNES DE SAINT-IMIER

Du 17 juin 2021

1. DISPOSITIONS GENERALES

Remarque préliminaire	Tous les termes utilisés au masculin dans les dispositions qui suivent s'entendent également au féminin.
Création	Article premier Un Parlement des Jeunes est institué.
But	Art. 2 Le Parlement des Jeunes a pour but : <ul style="list-style-type: none">a. D'offrir aux jeunes un forum pour débattre des questions qui les concernent (en particulier en relation avec la politique de la jeunesse, les sports, la culture, et toutes manifestations pouvant intéresser les jeunes).b. De permettre aux jeunes de réaliser des projets approuvés par leur Parlement.
Composition	Art. 3 ¹ Le Parlement des Jeunes est ouvert à tous les jeunes, de nationalité suisse ou étrangère, âgés de 15 à 24 ans, domiciliés légalement au sein de la Commune de Saint-Imier ou qui y travaillent, ou y étudient, ou sont engagés sportivement ou culturellement. ² Chaque jeune remplissant les conditions prévues à l'alinéa 1 ci-dessus peut participer aux activités du Parlement des Jeunes et en particulier émettre, lors d'une assemblée plénière (ou par courrier adressée au comité), des suggestions quant aux sujets qu'il souhaite voir traiter. ³ Le cumul des mandats n'est pas possible. En cas de nomination au sein d'une autorité politique le membre du PJ devra renoncer à siéger au comité. ⁴ Le statut de membre du Parlement des Jeunes est incompatible avec les fonctions suivantes : <ul style="list-style-type: none">a. Maire ;b. Conseiller municipal ;c. Conseiller de Ville ;d. Membre d'une commission municipale. Au surplus, les règles sur la récusation et l'obligation de se retirer prévues à l'art. 11 du Règlement d'organisation de la Commune municipale de Saint-Imier sont applicables.

Organisation

Art. 4

Le Parlement des Jeunes comprend :

- a. L'assemblée plénière (ci-après : la plénière), présidée par le président du comité, ou à défaut par un autre membre du comité désigné par celui-ci ;
- b. Le comité ;
- c. Les commissions ou groupes thématiques.

2. LA PLÉNIÈRE

Plénière

Art. 5

La plénière est le pouvoir suprême du Parlement des Jeunes.

- a. Peuvent participer à la plénière et y voter tous les jeunes satisfaisant aux conditions prévues à l'art. 3 alinéa 1 ci-dessus.

Compétences

Art. 6

La plénière a les compétences suivantes :

- a. Élire le comité et son président.
- b. Débattre de toutes questions au sens de l'art. 2 a) ci-dessus (et le cas échéant adopter des résolutions au sujet de ces questions).
- c. Approuver les projets qui lui sont proposés, décider de leur réalisation et voter le budget y relatif dans le respect du budget accordé.
- d. Décider de la création de commissions ou de groupes thématiques.
- e. Prendre acte des comptes présentés annuellement par le comité.

Convocation

Art. 7

¹ La plénière se réunit au moins 3 fois par année sur convocation du comité.

² La convocation doit indiquer l'ordre du jour de la plénière.

Communication

Art. 8

Toute convocation exige, dans un délai de deux semaines avant la séance, une annonce :

- a. Sur un panneau d'affichage dans chaque école secondaire ou

professionnelle

- b. Sur le site internet de la Commune de Saint-Imier ainsi que dans les médias numériques actuels et futurs permettant de communiquer avec le public cible (WhatsApp, Instagram, Facebook, email, etc.).

Lieu de réunion

Art. 9

Le comité décide du lieu de réunion du Parlement des Jeunes. Le lieu doit être adéquat pour une séance de Parlement des Jeunes.

Votes

Art. 10

¹ Les décisions de la plénière sont prises à la majorité des jeunes présents.

² Pour toute décision portant sur une dépense de plus de Fr. 500.-, la plénière ne peut valablement voter que si au moins 15 jeunes sont présents.

³ Les jeunes votants (au sens des alinéas 1 et 2 ci-dessus) sont exclusivement ceux à qui le Parlement des Jeunes est ouvert au sens de l'art. 3 alinéa 1 ci-dessus.

⁴ Si un jeune qui ne remplit pas les conditions de l'art. 3 alinéa 1 prend part au vote, son vote est considéré comme nul et n'entre pas dans le calcul de la majorité.

Règles spéciales

Art. 11

¹ Toute dépense votée par la plénière doit correspondre à un intérêt public ainsi que sous réserve de dérogation accordée par le Conseil municipal, à une réalisation à effectuer à Saint-Imier.

² Le vote a lieu à main levée. Le vote au bulletin secret peut être demandé par un membre.

³ Le montant maximal accordé pour un projet est de CHF 2000.-.

Droit de veto

Art. 12

¹ Le Conseil municipal dispose d'un droit de veto à l'encontre des décisions de la plénière.

² Il ne l'exerce qu'à titre exceptionnel et en particulier : - si un projet n'est pas d'intérêt public, s'il y a lieu de prévenir ou d'empêcher une quelconque mainmise mettant en péril le Parlement des Jeunes.

Droit du comité

Art. 12 bis

¹ Le Comité dispose d'un droit d'opposition à l'encontre des propositions

faites lors de la plénière.

² Le Comité peut s'opposer à toute demande de vote ne figurant pas à l'ordre du jour lors de la plénière en reportant l'objet du vote à l'ordre du jour de la prochaine plénière.

³ Le Comité prend la décision d'utiliser son droit d'opposition à la majorité de ses membres présents. Il ne l'exerce qu'à titre exceptionnel et en particulier : si un projet n'est pas d'intérêt public, s'il constate, après s'être entretenu avec les responsables du projet, que le projet n'est pas bien élaboré et mérite encore un temps de maturation, s'il y a lieu de prévenir ou d'empêcher une quelconque mainmise mettant en péril le Parlement des Jeunes.

⁴ Le comité a l'obligation de justifier toute utilisation de son droit d'opposition envers la plénière.

3. LE COMITÉ

Composition

Art. 13

¹ Le comité se compose de 7 à 9 jeunes, en veillant à la mixité des genres (auxquels le Parlement des jeunes est ouvert au sens de l'art. 3 alinéa 1 ci-dessus), élus pour un an par la plénière et rééligibles au maximum 3 fois consécutivement.

² Son président est élu par la plénière pour un an et ne peut être réélu qu'une seule fois ; pour le surplus, le comité se constitue lui-même et élit en son sein un vice-président, un secrétaire, un caissier et répartit les diverses responsabilités que requiert la gestion du Parlement des Jeunes.

Compétences

Art. 14

Le comité gère les activités du Parlement des Jeunes et a les compétences suivantes :

- a. Préparer l'ordre du jour et les convocations des plénières.
- b. Veiller à ce que les jeunes votant lors des plénières remplissent les conditions (âge, domicile, etc.) prévues à l'art. 3 alinéa 1 ci-dessus.
- c. Informer dans un délai de trois semaines le Conseil municipal des décisions de la plénière pour s'assurer que celui-ci n'exerce pas son droit de veto conformément à l'art. 12 du présent règlement.
- d. Établir les procès-verbaux des plénières, en adresser copie au bureau du Conseil de Ville et au Conseil municipal, et

communiquer sur les supports prévus à l'art. 8b) ci-dessus.

- e. Adresser au bureau du Conseil de Ville, chaque année, un bref rapport sur les activités du Parlement des Jeunes qui sera intégré dans le Rapport de gestion de la commune.
- f. Établir la liste (avec noms et adresses) de tous les jeunes ayant participé au moins à une plénière.
- g. Veiller à l'exécution des décisions du Parlement.
- h. Informer la plénière de l'avancement des projets.
- i. Veiller à la bonne gestion du budget du Parlement des jeunes.
- j. Procéder à la désignation des membres des Commissions ou groupe thématiques.
- k. Veiller au suivi et à la coordination du travail des Commissions ou groupe thématiques.
- l. Instaurer un dialogue avec les autorités et représenter le Parlement des Jeunes vis-à-vis des tiers, notamment lors de manifestations publiques.
- m. Entretenir des relations avec les organisations faîtières de jeunesse et les autres parlements de jeunes.
- n. Assurer la promotion du Parlement des Jeunes envers la jeunesse.
- o. Assumer toutes les tâches qui ne sont attribuées expressément à aucun autre organe.

4. ACCOMPAGNEMENT ET RELATIONS AVEC LES AUTORITÉS

Mentor

Art. 15

¹ Le Parlement des Jeunes se fait assister dans ses travaux par un mentor qui a pour tâche de l'aider dans l'élaboration et la concrétisation de ses projets ainsi que dans ses relations avec la Commune.

² Le mentor est désigné parmi les collaborateurs du Service de la Jeunesse de la Municipalité de Saint-Imier

³ Le Parlement des jeunes peut faire valoir ses points de vue par courrier auprès du Conseil municipal et du Conseil de Ville.

5. BUDGET

Budget

Art. 16

Un montant de CHF 8'000.00 par année est destiné à couvrir l'ensemble des frais de fonctionnement, ainsi que les frais de réalisation des projets du Parlement des Jeunes. Ce montant figure au budget de fonctionnement de la Municipalité de Saint-Imier.

6. DISPOSITIONS FINALES

Application du règlement

Art. 17

Le Conseil municipal est chargé de l'application du présent Règlement qui entre en vigueur le jour de son approbation par le Conseil de ville.

Ce règlement a été approuvé par le Conseil de ville dans sa séance du 17 juin 2021.

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le président :

La secrétaire :

Patrick Domon

Michèle Comte

CERTIFICAT DE DEPOT PUBLIC

Le chancelier soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal du 25 juin 2021 au 24 juillet 2021, soit trente jours à partir de la publication de l'arrêté municipal du 25 juin 2021.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Saint-Imier, le 9 août 2021

Le Chancelier :

Beat Grossenbacher

Suivi des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification